



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Energies, Connaissances et Urbanisme  
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

**Objet : AVIS DE LA CDPENAF**

**Réf :**

**P.J. :**

Auch, le 8 avril 2024

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 12 février 2024 concernant une étude préalable agricole (défini par l'article D.112-1-19. du CRPM), déposée par la société URBASOLAR (URBA373) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 7 mars 2024.

### Description du projet :

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque mis en œuvre par la société URBA 373, sur la commune d'Auch, lieu dit de Naréoux.

La surface du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est de 6,48 ha sur une unité foncière de 9,43ha. La centrale photovoltaïque sera composée de 892 tables comprenant en tout 16.056 modules pour une puissance crête installée de 7,78 MWc. Les rangées seront espacées les unes des autres de 3,50 m. La base des panneaux sera à 1,10 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 2,72 m.

L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) est de 9,43 ha pour une surface projetée en modules de 3,90 ha, soit 41 % de l'emprise clôturée.

Le projet est situé sur un secteur à urbaniser (zoné AUy du PLU dédiée au déploiement d'activités), projet qui ne s'inscrit pas directement dans le champ de l'agrivoltaïsme mais le site sera ouvert à une gestion agricole (pâturage et apicole).

À noter qu'il s'agit d'une parcelle plate implantée en céréales qui laisse supposer une qualité agronomique intéressante. Elle est de plus certifiée bio (Source instruction).

L'état initial : l'étude présente l'état initial agricole sur trois périmètres, l'aide d'étude éloignée (communale et supra communale), l'aire d'étude rapprochée (exploitation et entreprise), et la zone d'étude immédiate (parcelles). L'approche employée et la présentation qui en découlent n'appellent pas de remarque.

### Évaluation de l'impact du projet :

L'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la Production Brute Standard (références PBS Grandes cultures majorée de plus 20% pour la valorisation en Agriculture Biologique), avec prise en compte de l'impact sur 10 ans puis conversion en un montant à compenser via des investissements. L'étude conclue à 35.638 € à compenser par investissement. La méthode et le résultat n'appelle pas de remarque.

### Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, le choix du site repose uniquement sur le positionnement du projet au sein d'une zone AUy du PLU dédiée aux activités. L'étude ne présente pas d'implantation alternative sur des terrains de plus faible potentialité et de moindre impact agronomique. L'affectation de ces surfaces dédiée aux activités à un projet photovoltaïque pourra conduire la collectivité à artificialiser des espaces NAF pour répondre à ses futurs besoins d'accueil d'entreprise.

Au titre de la réduction, la mise en place d'ovins peut être vu comme une réduction d'impact.

Au titre de la compensation, la proposition de financement d'investissements sur l'abattoir d'Auch est pertinente. Le dossier contient un courrier d'engagement qui atteste de la bonne information du directeur de l'abattoir. Néanmoins, au-delà de cette déclaration d'intention, il serait opportun de produire une convention précisant la destination et les modalités de la compensation. En soit, la proposition de consigner les sommes à la Caisse des Dépôts et de Consignations avec levée de consigne par le préfet présente une garantie fiable de la bonne orientation des fonds vers de la compensation collective sur les projets de l'abattoir.

### En conclusion

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre, l'état initial et l'analyse des impacts. En absence d'analyse d'alternative d'implantation attestant du moindre impact de choix de ce site et d'une convention plus aboutie avec le bénéficiaire de la compensation, la séquence ERC est jugée insatisfaisante.

La commission émet à la majorité un avis défavorable à l'étude préalable agricole déposée par la société URBA 373 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCH.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Pour le directeur adjoint, le chef de service Énergie,  
Connaissance et Urbanisme  
Par délégation,

  
Jean-Jacques DELIBES